

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Vasantha Thevakumar, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Stacee Stevenson, EPEI
Richard Fillion, DDS

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
VASANTHA THEVAKUMAR) se représentant elle-même
N° d'inscription : 23256)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
Date de l'audience : 1^{er} mai 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 1^{er} mai 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 19 mars 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Vasantha Thevakumar (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Tender Years Child Care Centre à Ajax, en Ontario (le « centre »).
2. Le 6 juin 2022 ou autour de cette date, la membre a donné une claque sur la joue à un enfant de trois ans non verbal (l'« enfant ») parce que l'enfant criait et avait tiré la membre vers un coin de

la classe préscolaire. En conséquence, l'enfant s'est fâché et il s'est mis à crier encore plus fort et à donner des coups à la membre.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle

et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 13 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre.

L'incident

3. Le 6 juin 2022 ou autour de cette date, la membre s'est fâchée contre l'enfant et lui a donné une claque sur la joue parce que l'enfant criait et avait tiré la membre vers un coin de la classe préscolaire.
4. En conséquence, l'enfant est devenu très irrité et il s'est mis à crier si fort que la superviseure du centre et la cuisinière se sont toutes deux empressées d'aller voir dans la classe ce qui se passait.

Quand la membre a tenté de consoler l'enfant, celui-ci a réagi en lui donnant un coup et il a continué à crier.

Renseignements supplémentaires

5. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur l'enfant en conséquence de cet incident.
6. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») a confirmé les allégations et le ministère de l'Éducation a émis un ordre de mise en conformité contre la membre.
7. À deux occasions par le passé, le centre avait discuté avec la membre au sujet d'interactions inappropriées qu'elle avait eues avec des enfants. En mai 2019, la superviseuse du centre avait rappelé à la membre qu'elle ne pouvait pas utiliser de moyens physiques pour rediriger des enfants. Puis, en octobre 2019, le centre avait émis un avertissement verbal à la membre, lui rappelant qu'elle devait faire preuve d'empathie et prendre soin des enfants sous sa supervision.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa responsabilité. Elle a ajouté que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que le 6 juin 2022, la membre s'est fâchée contre un enfant non verbal de trois ans. La membre lui a alors donné une claque sur la joue parce que l'enfant criait et avait tiré la membre vers un coin de la classe préscolaire. En conséquence, l'enfant est devenu très irrité et il s'est mis à crier si fort que la superviseure du centre et la cuisinière se sont toutes deux empressées d'aller voir dans la classe ce qui se passait. Quand la membre a tenté de consoler l'enfant, celui-ci a réagi en lui donnant un coup et il a continué à crier. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'en donnant une claque à l'enfant, la membre a agi avec violence envers un jeune enfant vulnérable. Même si le geste a été momentané et qu'il s'agit d'un incident unique, la conduite de la membre a néanmoins causé une détresse émotionnelle à l'enfant.

Ses actions étaient excessives et elle a omis de désamorcer la situation d'une manière qui préserve le sentiment de sécurité et d'appartenance de l'enfant. Sa conduite ne répond pas aux attentes envers les EPEI. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître et utiliser diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants, ce qui contrevient au Code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. Aucune situation ne justifie l'usage de la force ou de la violence avec des enfants. La membre n'a pas su guider le comportement de l'enfant d'une manière qui préserve le sentiment de sécurité de l'enfant dans le milieu d'apprentissage.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. La membre a eu recours à une pratique interdite, ce qui a amené le ministère à émettre un ordre de mise en conformité contre elle. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession dans son ensemble, et elle mine la confiance des parents envers les EPEI. La membre a agi d'une manière indigne d'une membre de la profession et elle a démontré un grave mépris de ses obligations professionnelles.

La membre n'a présenté aucune observation et elle a reconnu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a conclu que le 6 juin 2022, la membre a donné une claque sur la joue à un enfant de trois ans non verbal. L'enfant est alors entré en crise et il ne s'est pas calmé malgré les efforts de la membre pour le consoler. L'enfant s'est mis à crier si fort que deux employées du centre se sont empressées d'aller voir dans la classe ce qui se passait. Le sous-comité estime que par sa conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à l'enfant, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec celui-ci et d'appliquer les stratégies qu'elle aurait dû connaître pour désamorcer la situation. Ceci va à l'encontre de l'exigence selon laquelle les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, d'agir avec intégrité et de respecter les normes d'exercice de la profession. Par sa conduite, la membre a contrevenu plus précisément aux normes I.B.2 et 1.C.2.

En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.1. La membre a aussi omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès d'un enfant, ou de comprendre qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code de déontologie et à chacune de ces normes. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et elle donne une image négative de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit du premier incident impliquant la membre signalé à l'Ordre; cependant, même un seul incident peut constituer un exemple de mauvais traitements d'ordre physique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité estime ainsi que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :

a. neuf (9) mois; ou

b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

i. Gestion de la colère;

ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et

iii. Stratégies d'intervention positives.

b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et

iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les cinq facteurs aggravants suivants :

1. L'enfant était particulièrement vulnérable en raison de son âge et du fait qu'il était non verbal.

2. Le geste de la membre a été soudain et violent.
3. La conduite de la membre a eu des conséquences affectives importantes sur l'enfant, comme le démontre le fait qu'il a crié très fort et tenté de frapper la membre.
4. L'incident donne une image négative de la profession. Donner une claque sur la joue d'un enfant mine la confiance des parents envers les EPEI.
5. La membre avait été rencontrée à deux reprises par le passé au sujet de sa gestion du comportement des enfants.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer de la membre et le fait qu'en acceptant les faits et la sanction, elle faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. De ce fait, la membre démontrait également qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaitait améliorer sa pratique. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis environ 13 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : l'enfant n'a subi aucune blessure et rien n'indique des conséquences durables chez celui-ci.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi, 2018 ONOPE 3*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOPE 2*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow, 2022 ONOPE 12*

En ce qui concerne les dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant a été convenu par les parties et qu'il s'agissait d'une somme symbolique qui ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. neuf (9) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Gestion de la colère;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations

demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de cette ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

Alors que le sous-comité reconnaît l'ampleur des exigences pour rejeter un énoncé conjoint et a conclu par conséquent qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le faire, le sous-comité demeure préoccupé par le nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent adresser un message clair à tous ses membres qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les

parties est raisonnable. Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Barbara Brown, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

8 mai 2024

Date